



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la soumission à
évaluation environnementale de l'élaboration de la carte
communale de Crocicchia (2B)**

**N° MRAe
2026 CORSE /14817 KKAC**



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis conforme n°2026 CORSE /14817 KKAC du 20 avril 2026 sur la élaboration de la carte communale de Crocicchia
(2B)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu la délibération du 13 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Crocicchia prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 14817 KKAC-CC, relative à l'élaboration de la carte communale de Crocicchia (2B), reçue le 6 mars 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Crocicchia, d'une superficie de 432 hectares, comptait 81 habitants au recensement de 2022 ;

Considérant que la carte communale prévoit d'accueillir 19 habitants supplémentaires d'ici à 2032, soit une augmentation démographique de +2,13 %/an par rapport à 2022, en cohérence avec le taux d'évolution observé entre 2016 et 2022 (+2,22 %/an) ;

Considérant que l'augmentation de population anticipée dans la carte communale révisée impliquera une production totale de 10 logements et une consommation foncière de 0,74 ha, dont 0,4 ha en dents creuses et 0,34 ha en extension de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que cette extension de la forme urbaine actuelle se fera intégralement dans le village, en dehors des 4 hameaux périphériques, en dehors des espaces stratégiques agricoles, et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle définis au PADDUC, qu'elle impactera de manière limitée la ZNIEFF de type 2 « Châtaigneraie de la Petite Castagniccia » mais pas les autres zones à enjeux écologiques ;

Considérant que l'objectif modéré de consommation foncière en extension de l'urbanisation actuelle que porte la carte communale (consommation inférieure à 1 hectare) s'inscrit dans la trajectoire nationale de « zéro artificialisation nette » ;

Considérant que la zone constructible qui figurera à la carte communale représentera une superficie totale de 2,3 ha, soit environ 0,5 % du territoire communal ;

Considérant que selon la note de synthèse fournie, l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif des eaux usées induits par les 10 nouveaux logements pourront être assurés par les infrastructures actuelles, sans qu'il soit nécessaire de modifier l ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de la commune sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration de sa carte communale ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

En application du point I de l'article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de Crocicchia (2B) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Le 20 avril 2026.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

